



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48856

### Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement concernant l'incidence pour les artisans taxis du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandises. Il rappelle que tous les artisans taxis effectuant ce type de transport (colis, messagerie, sang) sont désormais soumis à la nouvelle réglementation. Aussi, afin de répondre à la condition de capacité professionnelle, tout artisan, non inscrit au registre du commerce et des sociétés pour l'activité accessoire de transport de marchandises avant le 2 septembre 1999, devrait effectuer un stage d'une durée de dix jours portant sur la réglementation de ce type de transport, auprès d'un organisme de formation habilité par le préfet de région. Il ajoute que l'instruction fiscale du 22 avril 1992, prise en application de l'article 237 du code général des impôts (annexe II), permet aux artisans taxis qui effectuent le transport de colis à titre accessoire ou occasionnel de rendre déductible la TVA portant sur l'acquisition du véhicule considéré, dès lors que cette activité accessoire ne génère pas un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes annuelles totales TTC. Il observe que le décret précité remet en cause la pratique de cette activité, certes accessoire, mais qui constitue un complément de revenu non négligeable pour bon nombre d'artisans taxis. C'est pourquoi il demande que soit appliquée aux artisans taxis la dérogation prévue dans cette situation par le décret n° 99-752 du 30 août 1999.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Duron](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48856

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 2000, page 4097

**Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6106